

Aide aux séjours collectifs et scolaires

Date de validité du 04 mars 2024 au 09 mars 2025

SERVICE RENDU

Permettre aux enfants et aux jeunes relevant du régime agricole de partir en séjours collectifs, scolaires, éducatifs ou sportifs.

BÉNÉFICIAIRE

- Le (ou les) parent(s) doit (vent) être affilié(s) à la MSA POITOU en prestations familiales.
- L'enfant bénéficiaire doit être considéré à charge au regard des prestations familiales et être âgé de moins de 18 ans.

CRITÈRES D'ATTRIBUTIONS

L'aide est fonction du Quotient Familial (QF) de la famille au 1er mars de l'année en cours et fonction du barème indiqué au règlement. Les ressources de la famille de l'année N-2 (exemple : au 01/01/2024 : ressources 2022) déclarées à la MSA permettent le calcul du quotient.

L'aide :

- comprend les séjours collectifs avec hébergement pendant les vacances scolaires (séjours de vacances y compris neige, séjours courts et séjours sportifs ou éducatifs).
- comprend les séjours scolaires organisés par les écoles, les collèges ou les lycées.
- ne comprend pas les séjours en famille (voir règlements Aide aux loisirs et vacances familiales)

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est calculé en fonction du quotient familial.

Quotient familial	T1 0 à 780€	T2 781 € à 990 €	T3 991 € à 1130 €
Forfait annuel maximum par enfant	200 €	150 €	100 €

MODALITÉS

- Les structures concernées : les séjours collectifs avec hébergement doivent bénéficier d'un agrément du Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) permettant l'accueil collectif des mineurs (régé par le Code de l'action sociale et des familles).
- Période prise en compte pour le séjour : l'aide peut être utilisée en période scolaire pour les séjours scolaires, et en période de vacances scolaires pour les séjours collectifs, sportifs ou éducatifs.
- L'aide peut être versée directement à la structure ou auprès de la famille après envoi de la facture à la MSA dans les 4 mois après la date de fin du séjour.
- La participation de la MSA aux dépenses du séjour ne peut en aucun cas être supérieure à la dépense réelle. Plusieurs séjours peuvent être soutenus dans la limite du forfait de participation.
- L'aide peut être refusée en situation de dettes vis-à-vis de la MSA.
- La MSA s'autorise à effectuer tous contrôles y compris à domicile. Tout manquement sera sanctionné et pourra notamment se traduire, en présence de fausse déclaration, par le remboursement des aides perçues à tort et la suspension de l'ensemble des prestations d'action sociale.